

Considérant ce qui suit :

1. Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est a été saisi de demandes d'ouverture d'une enquête pour cause de danger grave et imminent au sein de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE du Grand Est, notamment par un courriel du 10 février 2021 émanant de Mme V., représentante du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE du Grand Est. Par une décision du 10 février 2021, il a refusé d'y faire droit. Les requérants demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. D'une part, aux termes de l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires (...)* ». Aux termes de l'article 5-6 de ce décret : « *Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

4. Eu égard aux nombres de signalements effectués par des agents de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE du Grand Est, portant sur leurs conditions matérielles de travail et en particulier sur leur sécurité, et aux observations formulées par l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, le moyen tiré de ce que le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de sa décision du 10 février 2021.

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier

concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. En l'espèce, l'urgence est caractérisée par l'intérêt qui s'attache à ce que soit levée l'incertitude existant quant à la réalité de la dégradation des conditions de travail des agents de la DIRECCTE du Grand Est affectés au sein de l'unité départementale de la Marne et des risques psychosociaux qui en découlent, dans la mesure où cette incertitude affecte la sérénité des relations du travail et la sécurité des agents au sein de cette unité.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision du 10 février 2021 par laquelle le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est a refusé de procéder à une enquête au sein de l'unité départementale de la Marne.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Si, dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, et assortir cette suspension d'une injonction, s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent présenter un caractère provisoire. Il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant une telle décision.

9. En l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est de réexaminer les demandes d'enquête dont il a été saisi, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1 : L'exécution de la décision du 10 février 2021, par laquelle le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est a refusé de procéder à une enquête au sein de l'unité départementale de la Marne, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est de réexaminer les demandes d'enquête dont il a été saisi, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.